



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 décembre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 29 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, qui rend compte des activités du Comité depuis sa création, en octobre 1999. Ce rapport, que le Comité a adopté le 28 décembre 2000, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant l'Afghanistan
(*Signé*) Arnaldo M. Listre

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

I. Introduction

1. Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, par la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-i-Charif, par le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, par le fait que les Taliban continuent de donner refuge à Usama bin Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales, et enfin par le fait qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté à sa 4051^e séance, le 15 octobre 1999, la résolution 1267 (1999), dans laquelle il exigeait la remise sans plus tarder d'Usama bin Laden aux autorités compétentes. Étant donné que cette condition n'avait toujours pas été remplie le 14 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé, comme indiqué aux alinéas a) et b) du paragraphe 4, d'imposer une interdiction de vol aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, et de geler les fonds appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

2. En vertu du paragraphe 6 de cette même résolution, le Conseil de sécurité a créé un comité composé de tous les membres du Conseil, pour accomplir les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

...

« a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

b) Examiner les informations qui auront été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, notamment leurs répercussions sur le plan humanitaire;

d) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auront été présentées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations;

e) Identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés au paragraphe 4 ci-dessus, afin de faciliter l'application des mesures imposées par ledit paragraphe;

f) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus qui seront présentées en application dudit paragraphe et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée pour le paiement de services de contrôle aérien à l'autorité afghane de l'aéronautique par l'Association du transport aérien international (IATA), au nom des compagnies aériennes internationales;

g) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 10 ci-après; »

...

3. Il y a lieu de noter qu'aucun président n'a été élu en 1999.

4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité, datée du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), et à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité en vertu de la procédure d'approbation tacite, les membres du Conseil de sécurité sont convenus d'élire le Bureau pour l'année 2000, qui se compose de l'Ambassadeur Arnoldo Manuel Listre (Argentine) à la présidence, les délégations du Mali et de l'Ukraine assurant les deux vice-présidences (S/2000/27; SC/6786).

5. Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a adopté, le 19 décembre 2000, la résolution 1333 (2000), dans laquelle il a décidé que tous les États : empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées; empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban; et retireront tous leurs fonctionnaires, agents, conseillers, personnel militaire et les autres nationaux employés par contrat ou autre arrangement qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité, et engageront leurs autres nationaux à quitter le pays. Le Conseil a aussi décidé que tous les États prendront de nouvelles mesures pour : fermer immédiatement et totalement tous les bureaux des Taliban situés sur leurs territoires; fermer immédiatement tous les bureaux de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines sur leurs territoires; et geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Usama bin Laden et des individus et entités qui lui sont associés. Il a également décidé que tous les États sont tenus de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef a décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan désigné par le Comité comme étant tenu par les Taliban, ou est en route pour y atterrir, à moins que le vol n'ait été préalablement approuvé par le Comité pour des motifs d'ordre humanitaire, ou parce que ce vol facilite l'examen d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan ou peut encourager les Taliban à appliquer les résolutions pertinentes. Le Conseil a décidé que les mesures susmentionnées entreraient en vigueur un mois après l'adoption de la résolution.

6. Le Comité a adopté le présent rapport le 28 décembre 2000. Ce rapport a pour objet de présenter un résumé des activités du Comité depuis sa création, en octobre 1999, jusqu'au 28 décembre 2000, conformément aux mesures en faveur de la transparence que le Président du Conseil de sécurité a énumérées dans sa note en date du 29 mars 1995 (S/1995/234). Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux réunions et 13 consultations officielles avec les membres du Comité au niveau d'experts.

II. Activités du Comité

A. Rappel des faits

7. Le 22 décembre 1999, le Comité a publié un communiqué de presse (SC/6777) qui contenait une liste des aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 4 et à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999). Le 10 février 2000, un aéronef supplémentaire a été ajouté à cette liste (SC/6806), qui sera révisée selon que de besoin. Le Comité a également encouragé les États Membres à lui communiquer les éléments d'information dont ils pourraient disposer au sujet d'aéronefs qui ne figurent pas sur la liste susmentionnée.

8. Au paragraphe 10 de la résolution 1267 (1999), il était demandé à tous les États de rendre compte au Comité créé en application du paragraphe 6 de cette même résolution, dans les 30 jours qui suivraient l'entrée en vigueur des mesures imposées par le paragraphe 4, des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer ledit paragraphe. À cet égard, le Président a adressé à tous les États une note verbale datée du 19 janvier 2000 [SCA/7/00(1)], pour appeler leur attention en particulier sur le paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et les inviter à communiquer des informations sur les mesures prises pour donner effet à cette disposition. Le 4 avril 2000, le Président a publié un rapport sur les mesures prises par les États pour appliquer le paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) (S/2000/282*). Un additif à ce rapport a été publié le 31 août 2000 (S/2000/282/Add.1). Par la suite, une réponse a été reçue de l'Allemagne (S/AC.37/2000/71).

9. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 et à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), le Comité, par une note verbale [SCA/7/00(3)] adressée à tous les États en date du 12 avril 2000, a désigné les fonds et autres ressources financières qui devraient être gelés. À cet égard, les États Membres doivent rendre compte au Comité des mesures qu'ils prennent afin d'appliquer le paragraphe 4 de ladite résolution, et indiquer les entités et/ou les personnes qui, sur leur territoire, ont été identifiées comme recevant des fonds et autres ressources financières ainsi désignés. Le texte de cette note verbale a également été publié comme communiqué de presse le 13 avril 2000 (SC/6844). Le 24 octobre et le 20 novembre 2000, le Comité a publié de nouveaux communiqués de presse (SC/6938 et SC/6955), dans lesquels il désignait des entités financières qui tombent sous le coup des dispositions susmentionnées de la résolution 1267 (1999).

10. Le 14 avril 2000, le Président a fait distribuer une note du Secrétariat qui contenait des recommandations formulées conformément au paragraphe 12 de la résolution 1267 (1999) en vue d'améliorer le suivi de l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 de cette même résolution, afin que le Comité les examine et

prenne les mesures appropriées. À cet égard, il convient de noter que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Association du transport aérien international (IATA) se sont déclarées disposées à effectuer des missions techniques afin d'aider le Comité dans son travail.

11. Des consultations officieuses ont eu lieu au niveau d'experts le 12 décembre 2000 afin de permettre aux membres du Comité des sanctions (Afghanistan) et aux représentants du Département des affaires politiques (agissant pour le compte de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan) et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de procéder à un échange de vues au sujet de l'évaluation de l'incidence des sanctions actuellement appliquées. Par la suite, le 13 décembre 2000, le Président du Comité, agissant au nom de ce dernier et conformément à l'alinéa c) du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), a informé les membres du Conseil (à l'occasion de consultations plénières sur la question de l'Afghanistan) des échanges de vues qui avaient eu lieu lors de la réunion susmentionnée du Comité.

B. Résumé des activités du Comité

i) Directives du Comité

12. Les directives appliquées par le Comité pour la conduite de ses travaux ont initialement été examinées lors de consultations officieuses avec les membres du Comité au niveau d'experts et ont par la suite été adoptées le 1er février 2000 en vertu de la procédure d'approbation tacite. Ces directives ont été transmises par le Président à tous les États Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées par une note verbale en date du 4 février 2000 (SC/6802).

ii) Vols

13. Pendant la période considérée, le Comité a approuvé 11 vols humanitaires. Le Comité a approuvé toutes les demandes ayant un caractère humanitaire.

14. Le 4 février 2000, le Comité a autorisé, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 6 des directives adoptées par le Comité pour la conduite de ses travaux, une demande des Taliban portant sur 90 voyages aller retour d'Ariana Afghan Airlines en deux étapes (première étape – 9 février-9 mars 2000; deuxième étape – 25 mars-23 avril 2000) pour le transport de 12 000 pèlerins afghans désireux de se rendre à La Mecque, de Kaboul et Kandahar (Afghanistan) à Djedda (Arabie saoudite), avec étape pour ravitaillement à Sharjah (Émirats arabes unis). Le Comité a autorisé ces vols aux conditions ci-après : tout changement de plan de vol et/ou d'appareil doit être transmis au Comité pour approbation; tout arrêt non autorisé est susceptible de remettre en cause les vols suivants. Le Comité a également souligné l'importance de l'application de ces directives, qui prévoient notamment que les appareils doivent être inspectés afin de s'assurer qu'ils ne sont dévolus qu'au but humanitaire déclaré (c'est-à-dire sans embarquement de passagers et/ou de fret supplémentaires à l'étape ou au lieu de destination) et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. En conséquence, des inspections ont été effectuées à Sharjah (Émirats arabes unis) et à Djedda (Arabie saoudite) sur les vols partants et les vols de retour, sur les deux éta-

pes du parcours, avec la participation de responsables des Nations Unies ainsi que des autorités des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite (SC/6802).

15. À la suite de circonstances imprévues, les Taliban ont demandé au Comité, le 24 février 2000, l'autorisation pour la compagnie Air Gulf Falcon de Sharjah (agissant pour le compte d'Ariana Afghan Airlines) d'effectuer 10 voyages aller-retour entre Kandahar (Afghanistan) et Djedda (Arabie saoudite) (entre le 1er et le 10 mars 2000) afin de transporter sans escale des pèlerins afghans désireux de se rendre à La Mecque. Le Comité a approuvé ces vols le 25 février 2000. En outre, le suivi/inspection des 10 vols a été assuré dans les mêmes conditions que celles imposées à Ariana Afghan Airlines pendant les première et deuxième étapes de l'opération de transport de pèlerins à La Mecque.

16. Le 1er mars 2000, le Comité a autorisé le vol de retour d'un avion détourné de la compagnie Ariana Afghan Airlines depuis Londres (Royaume-Uni) jusqu'à Kaboul (Afghanistan), avec étape pour ravitaillement à Samara (Fédération de Russie).

17. Le 1er décembre 2000, le Comité a diffusé un communiqué de presse dans lequel il réaffirmait la procédure qu'il appliquait aux demandes de vols humanitaires (SC/6968).

18. Le 5 décembre 2000, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 et à l'alinéa f) du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), le Comité a autorisé une dérogation aux mesures susmentionnées au sujet du paiement de services de contrôle aérien à l'autorité aéronautique afghane (Ministère de l'aviation civile et du tourisme) par l'IATA, au nom des compagnies aériennes internationales. Cette autorisation était subordonnée aux conditions ci-après : i) les représentants de l'IATA et de l'OACI inspecteront tous les deux mois les installations du Ministère de l'aviation civile et du tourisme et communiqueront leurs conclusions au Comité, accompagnées de relevés des transactions financières entre comptes séquestres; et ii) le Ministère de l'aviation civile et du tourisme soumettra au Comité, par l'intermédiaire de l'IATA, un rapport contenant notamment les informations comptables disponibles sur la manière dont les fonds ont été utilisés.

19. Le 15 décembre 2000, le Comité a accédé à la requête de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant une dérogation à l'application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de cette résolution afin de dégeler un montant déterminé du compte du Service des achats d'aviation civile pour l'Afghanistan auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le transfert de fonds supplémentaires provenant des droits de survol perçus par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le compte du Ministère de l'aviation civile et du tourisme pour du matériel de communications aéronautiques, des installations auxiliaires de transmission, certains éléments de l'équipement des tours de contrôle aérien et de la sécurité aérienne. L'OACI estime que ce matériel est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation des vols humanitaires et des vols de pèlerins à destination de La Mecque, ainsi que pour la sécurité et l'efficacité des vols internationaux au-dessus de la région d'information de vol de Kaboul. L'OACI rendra compte au Comité de la livraison et de l'installation de ce matériel.

20. Le 28 décembre 2000, le Comité a publié une note verbale [SCA/7/00(6)] dans laquelle il demandait à tous les États de lui soumettre, pour examen, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, une liste des organisations et des organismes publics de secours qui apportent une aide humani-

taire à l'Afghanistan. À cette même date, le Comité a publié un communiqué de presse (SC/6982) dans lequel il indiquait qu'il avait entrepris d'établir une liste des organisations et des organismes publics de secours qui apportent une aide humanitaire à l'Afghanistan et qui échappent à l'interdiction décrétée au paragraphe 11 de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, ainsi que le prévoit le paragraphe 12 de cette même résolution. Le Comité a également rappelé que les procédures existantes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et les dérogations à ces dispositions accordées pour des raisons humanitaires resteraient appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures imposées par la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité.

III. Conclusions et observations

21. Le Comité réaffirme sa volonté de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général et les organes compétents du Secrétariat, y compris le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité.

22. Le Comité souhaite saluer l'appui et la coopération que lui ont toujours apportés les États Membres, les organisations internationales, y compris l'IATA et l'OACI, ainsi que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lors de sa création et dans l'accomplissement de ses travaux.
